



Assemblée générale

Distr. limitée
12 octobre 2005
Français
Original: anglais et français

Soixantième session

Première Commission

Point 97 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

**Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Lettonie, Pologne,
République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Turquie :**
projet de résolution

Prévention du risque de terrorisme radiologique

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la contribution essentielle des matières et des sources radioactives au développement économique et social, ainsi que les bénéfices retirés de leur utilisation,

Reconnaissant aussi la détermination de la communauté internationale à combattre le terrorisme, comme le prouvent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée par le risque de terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir, faire le trafic ou utiliser des matières ou sources radioactives dans des engins de dispersion radiologique,

Rappelant l'importance des conventions internationales visant à prévenir et supprimer un tel risque, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹, adoptée le 13 avril 2005,

Prenant note de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, adoptée le 28 avril 2004, qui souligne en particulier la nécessité de prendre des mesures efficaces pour comptabiliser, sécuriser et protéger physiquement les matières sensibles telles que les matières et sources radioactives,

Soulignant le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion et le renforcement de la sûreté et la sécurité des matières et les sources radioactives, en particulier par l'appui à l'amélioration des infrastructures internationales de régulation,

¹ Voir résolution 59/290.



Prenant note de l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs en ce qui concerne la sécurité de la fin de vie des sources radioactives²,

Prenant note en particulier des objectifs et principes du code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives³ et du plan d'action révisé de l'AIEA pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives,

Prenant note des résolutions GC(49)/RES/9 et GC(49)/RES/10 adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-neuvième session ordinaire,

Saluant les efforts individuels et collectifs en cours des États Membres pour prendre en compte dans leurs délibérations les dangers posés par l'absence ou l'insuffisance de contrôles sur les matières et les sources radioactives et reconnaissant le besoin pour les États de prendre davantage de mesures efficaces pour renforcer ces contrôles,

Saluant aussi le fait que les États Membres ont entrepris des actions multilatérales pour traiter cette question, comme le reflète la résolution 57/9 en date du 11 novembre 2002 de l'Assemblée générale ainsi que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité,

Notant en particulier les conclusions de la Conférence internationale de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives tenue à Bordeaux (France) du 27 juin au 1^{er} juillet 2005,

Consciente du besoin urgent de traiter dans le cadre des Nations Unies et par la coopération internationale, la menace à la sécurité internationale causée par le risque de terrorisme radiologique,

1. *Appelle* les États Membres à soutenir les efforts internationaux pour prévenir et, si nécessaire, réprimer l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives;

2. *Presse* les États Membres de prendre et de renforcer, en tant que de besoin, les mesures nationales pour prévenir et si nécessaire réprimer l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et sources radioactives, en particulier en prenant des mesures efficaces pour comptabiliser, sécuriser et protéger physiquement ces matières à haut risque en conformité avec leurs obligations internationales;

3. *Invite* les États Membres à signer et ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;

4. *Invite également* les États Membres à soutenir et entériner les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et appelle tous les États à s'employer à suivre les orientations contenues dans le code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité

² Voir GOV/INF/821-GC(41)/INF/12 et Corr. 1, appendice 1.

³ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel 2002* (Autriche, juillet 2003) (GC(47)/2), résolution GC(47)/RES/7B.

des sources radioactives³, et à notifier au Directeur général de l'Agence leur intention de le faire comme l'ont suggéré les résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'AIEA;

5. *Encourage* la coopération parmi et entre les États Membres et les organisations régionales et internationales pertinentes, afin de renforcer les capacités nationales en la matière;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Prévention du risque de terrorisme radiologique ».
